REPUBLIQUE FRANÇAISE DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT



## REPUBLIQUE FRANÇAISE DEPARTEMENT DE L'HERAULT

2018-023-PM

## ARRETE DU MAIRE PORTANT SECURISATION, RESTRICTION DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT A LA SORTIE DES ECOLES

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 et L2213-2,

**VU** le Code de la Route et, notamment les articles R411-21-1, R417-10/II-1°, R417-10/22-5° **VU** l'arrêté Municipal n°2015-040-PM

**CONSIDERANT** qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes les mesures nécessaires pour réglementer le stationnement et la circulation, et afin de prévenir tous risques d'accidents.

**CONSIDERANT** qu'il convient d'assurer la sécurité des élèves et des parents au moment de l'entrée et sortie de l'école,

**CONSIDERANT** les dispositions relatives au plan Vigipirate en matière de protections des bâtiments publics et établissements scolaires

**CONSIDERANT** qu'en raison du changement des horaires scolaires qu'il convient de modifier les dispositions de l'arrêté 2015-040-PM du 23 février 2015

## **ARRETE**

- **Article 1 :** Cet arrêté annule et remplace l'Arrêté Municipal n°2015-040-PM en date du 23 février 2015.
- Article 2 : L'arrêt et le stationnement sont interdits rue des Mimosas en dehors des emplacements matérialisés.
- **Article 3 :** L'arrêt et le stationnement sont interdits sur tous les trottoirs qui sont exclusivement réservés à la circulation des piétons.
- Article 4 : L'arrêt et le stationnement sont interdits devant et à l'intérieur des barrières mises en place sur les emplacements matérialisées dans le cadre du plan Vigipirate.
- **Article 5 :** La vitesse est limitée à 10km/h sur la totalité de la rue des Mimosas ainsi qu'au droit du groupe scolaire Georges Brassens côté rue des Lilas.
- **Article 6 :** Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté sera sanctionné conformément aux lois et règlements en vigueur.

REPUBLIQUE FRANÇAISE DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT



## REPUBLIQUE FRANÇAISE DEPARTEMENT DE L'HERAULT

Article 7: Les parents pourront stationner leur véhicule sur les parkings avoisinant ainsi que dans l'enceinte extérieur de la salle des fêtes le temps d'accompagner leur(s) enfant(s) à l'école. Les véhicules devront être enlevés du parking de la salle des fêtes au maximum 15 minutes après la fermeture du portail de l'école. Les parents avec leurs enfants devront emprunter les trottoirs et passages protégés pour rejoindre l'établissement scolaire.

**Article 8 :** L'accès à l'impasse des Coquelicots est interdit sauf riverains de 8h30 à 9h00. Le stationnement en dehors des emplacements matérialisés reste interdit en permanence y compris devant les entrées carrossables d'immeubles riverains.

**Article 9 :** Tout stationnement en dehors des emplacements matérialisés sera considéré comme gênant, le contrevenant sera verbalisé conformément au code de la route et le véhicule fera l'objet d'une mise en fourrière sans préavis.

Article 10 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale, Monsieur le responsable des services techniques et Monsieur le Commissaire Central de Police de Béziers sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Villeneuve-les-Béziers, le 02 février 2018

Jean-Paul Galonnier